



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement dont les articles R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André Durand, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur approuvé par arrêté préfectoral ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 avril 2026 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Vu les résultats de la consultation du public conduite du 15 avril au 6 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (armes à feu ou arcs de chasse) et de la chasse au vol, est fixée pour le département de la Haute-Garonne du **13 septembre 2026 à 7h00 au 28 février 2027 au soir.**

Art. 2 : La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne relative aux mesures réglementaires.

Art. 3 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
Perdrix rouge	13/09/2026	15/11/2026	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du Code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février. Plan de gestion perdrix rouge et faisan, voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.
Perdrix grise	13/09/2026	15/11/2026	
Faisan	13/09/2026	17/01/2027	
Lièvre	13/09/2026	28/02/2027	Tir du lièvre autorisé uniquement du 4 octobre au 20 décembre 2026 inclus. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Lapin de garenne	13/09/2026	31/01/2027	Plan de gestion cynégétique. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Renard	01/06/2026	12/09/2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés pour le chevreuil ou pour le sanglier.
	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.
Blaireau, Belette, Fouine, Hermine, Martre, Putois	13/09/2026	28/02/2027	
Ragondin, Rat-musqué, Vison d'Amérique, Chien Viverrin, Raton-Laveur	13/09/2026	28/02/2027	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau, Geai, Pie bavarde	13/09/2026	28/02/2027	

Grand gibier			
Sanglier	Voir dispositions de l'Arrêté préfectoral du Plan de Gestion Cynégétique. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/06/2026	14/08/2026	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	15/08/2026	31/03/2027	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
	01/04/2027	31/05/2027	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		
	01/09/2026	12/09/2026	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	13/09/2026	28/02/2027	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse par temps de neige autorisée.		
	01/06/2026	12/09/2026	Chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale.
	13/09/2026	28/02/2027	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Daim	13/09/2026	28/02/2027	Plan de chasse légal attribué dans les enclos. Tir à balles ou à l'arc.

Gibier de montagne			
Isard	13/09/2026	28/02/2027	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige - Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
Galliformes de montagne Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanche.			Carnet de prélèvement obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction (publication de l'observatoire des galliformes de montagne).
Perdrix grise de montagne	04/10/2026	08/11/2026	Lâcher de perdrix grises d'élevage interdit dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Lagopède	-	-	Prélèvement suspendu.
Grand Tétrás	-	-	L'arrêté ministériel du 1 ^{er} septembre 2022 suspend la chasse pour une durée de 5 ans.

Art. 4 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Art. 5 : La vénerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

Art. 6 : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans la Haute-Garonne jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

1/ Sont interdits :

- le tir des pouillards,
- la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse de la marmotte et de la gélinoite.

2/ La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

Art. 8 : La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

La chasse en temps de neige du pigeon ramier est autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Art. 9 : L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative spécifique.

Art. 10 : Chasse à la bécasse : Voir plan de gestion cynégétique en vigueur ;

- Chasse autorisée dans le cadre du prélèvement maximum autorisé (PMA) national de 30 bécasses par saison et par chasseur.

- Le PMA départemental par chasseur est de 3 oiseaux par jour et 6 par semaine.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer au moyen du dispositif fourni par la fédération départementale des chasseurs à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, soit au moyen du carnet de prélèvement bécasse remis chaque année cynégétique, par la fédération départementale des chasseurs, soit au moyen de l'application nationale Chassadapt.

Art. 11 : Chasse de la caille : Voir plan de gestion cynégétique en vigueur ;

- Chasse autorisée dans le cadre du prélèvement maximum autorisé (PMA) de 45 oiseaux par saison et par chasseur.

- Le PMA départemental par chasseur est de 5 oiseaux par jour.

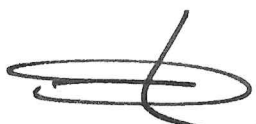
Tout chasseur ayant prélevé une caille des blés doit l'enregistrer au moyen du dispositif fourni par la fédération départementale des chasseurs à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Art. 12 : Chasse du pigeon ramier depuis un poste surélevé en application du plan de gestion visé à l'article 6 de l'annexe 8 du SDGC.

Art. 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Garonne ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires, dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 27 MAI 2026



Pierre-André DURAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté relatif au plan départemental de gestion cynégétique du sanglier 2026-2027

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement dont l'article L. 425-4* ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André Durand, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée en présentiel du 13 avril 2026 ;

Vu les résultats de la consultation du public conduite du 15 avril au 6 mai 2026 inclus ;

Considérant l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage instituées sur certaines associations communales de chasse agréées constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier relatif à l'amélioration de la coordination des outils existants pour freiner la progression des populations de sangliers et pour réduire significativement les dommages de toute nature dont elles sont responsables ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne afin d'atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

Sur proposition du directeur des territoires de la Haute-Garonne par intérim ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le département de la Haute-Garonne est divisé en 20 unités de gestion (UG), conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Dans ces unités de gestion, des réunions sont organisées par la fédération départementale des chasseurs pour coordonner la gestion de l'espèce.

Art. 2 : Sur les communes classées en « points noirs » dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer, pour la saison suivante, les mesures restrictives concernant la chasse du sanglier. Les modifications d'organisation liées à la mise en place des nouvelles pratiques (battue, approche, affût) doivent être validées en assemblée générale des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et reportées dans les règlements.

Art. 3 : Du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement sur autorisation préfectorale individuelle : en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Du 15 août 2026 au 31 mars 2027 la chasse du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne.

Du 1^{er} avril au 31 mai 2027, la chasse du sanglier peut être pratiquée selon les modes de chasse et les conditions prévus dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 4 : L'utilisation de la chevrotine est autorisée pour la chasse collective du sanglier sur les communes du pays cynégétique toulousain dont la liste se trouve en annexe 2 de ce document, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur. Les conditions d'utilisation de la chevrotine seront limitées aux seuls postes désignés par le responsable de battue. Les consignes de sécurité à l'usage de cette munition seront rappelées aux personnes concernées à chaque battue.

Art. 5 : La chasse du sanglier peut être pratiquée dans les réserves de chasse et de la faune sauvage du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

En tir d'affût et d'approche sous condition d'une autorisation préalable du détenteur de droit de chasse et dans le respect du Règlement Intérieur de Chasse: le détenteur du droit de chasse doit le stipuler sur l'application Géochasse fournie par la fédération départementale des chasseurs.

Le nombre de journées de chasse autorisées en battues dans les réserves est limité à trois par mois ; le détenteur du droit de chasse doit spécifier préalablement l'acte de chasse en réserve sur le registre de battue et sur l'application Géochasse fournis par la fédération départementale des chasseurs.

Les chasseurs veillent par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que le grand gibier, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Art. 6 : Les réserves de chasse et de faune sauvage sont implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux principes proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC). Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, doivent être déplacées.

Art. 7 : L'agrainage du sanglier est interdit, sauf dérogation annuelle délivrée après instruction par la FDC31 et la DDT31. Il est rappelé que l'agrainage doit se faire en linéaire et dispersé à compter du 15 février jusqu'au 15 juin, dont la quantité ne doit pas dépasser 50 kg / semaine / 100 ha et les interventions ne doivent pas être supérieures à 2 fois / semaine.

Art. 8 : Un bilan des prélèvements de sangliers doit être effectué par les détenteurs territoriaux via l'application Géochasse fournie par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, à la charge pour de cette dernière de transmettre au préfet le nombre de sangliers prélevés à l'échelle départementale toutes les semaines.

Art. 9 : La capture, le piégeage et le relâcher de sanglier sont interdits dans le département de la Haute-Garonne à l'exception de ceux autorisés par arrêté préfectoral.

Art. 10 : L'appropriation de marcassins issus du milieu sauvage et leur tenue en captivité sont interdites sur le territoire de la Haute-Garonne

Art. 11 : L'introduction de sangliers dans un enclos cynégétique est soumise à autorisation préfectorale délivrée par la DDT sur demande conforme après consultation pour avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne.

Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Garonne ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires, dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 27 MAI 2026



Pierre-André DURAND

**ANNEXE 1 : Liste des communes classées en point noir sanglier
pour la saison cynégétique 2026-2027**

COMMUNES	UG
Barbazan	4
Galie	4
Montespan	4
Francazal	5
Urau	5
Ponlat Taillebourg	6
St. Loup en Cges	6
Martres Tolosane	7
Montbernard	10
Puymaurin	10
Lherm	12
Muret	12
Poucharramet	12
Cintegabelle	14
Fronton	18
Fonsorbe	20
Plaisance du Touch	20
Seysses	20
Merenvielle	21
Launac	21
Le Burgaud	21
Pibrac	21

**ANNEXE 2 : Liste des 117 autorisées à utiliser la chevrotine
pour la saison cynégétique 2026-2027**

Aigrefeuille, Aucamville, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle.
Balma, Baziège, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Blagnac, Bois de la Pierre, Brax, Bruguères.
Cambernard, Castanet-Tolosan, Castelnau d'Estretfonds, Castelmaurou, Castelnau d'Estretfonds,
Cépet, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Corronsac, Cugnaux.
Deyme, Donneville, Drémil-Lafage.
Eaunes, Escalquens, Espanès.
Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fourquevaux, Fronton, Frouzins.
Gagnac-sur-Garonne, Goyrans, Gragnague, Gratentour, Grenade, Grépiac.
La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastide-Saint-Sernin,
Labastidette, Labège, Labruyère Dorsa,
Lacroix-Falgarde, Lagardelle, Lamasquère, Lanta, Lapeyrouse-Fossat, La Saveltat Lauragais,
Launaguët, Lauzerville, Lèguevin, Lespinasse, Le Vernet, L'Union.
Mane, Mervilla, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montberon, Montbrun-Lauragais, Montlaur,
Montrabé, Muret.
Odars.
Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret,
Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Poucharramet, Puymaurin.
Quint-Fonsegrives.
Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan.
Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys,
Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Sauveur, Salies du Salat, Saubens, Seilh, Seysses.
Touille, Tournefeuille.
Venerque, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villariès, Villate, Villaudric, Villeneuve-Tolosane

